

DÉLIBÉRATION N°2022-23_029 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 13 décembre 2022

3. Affaires budgétaires et financières

Point 3.8 - Modification de la délégation de compétence du conseil d'administration à la présidente de l'université de Franche-Comté

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 24 Membres représentés : 9 Total : 33	Suffrages exprimés : 33 Pour : 33 Contre : 0

VU l'article L.712-3 du code de l'éducation ;

VU la délibération n°2020-21_22 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté du 1^{er} décembre 2020 ;

VU les statuts de l'université de Franche-Comté modifiés le 31 mai 2022, en particulier son article 30.

L'article L.712-3 du code de l'éducation permet au conseil d'administration de déléguer certaines de ses attributions à la présidente, étant précisé que cette délégation ne peut s'étendre à l'approbation du contrat d'établissement, au vote du budget et à l'approbation des comptes, à l'adoption des statuts et du règlement intérieur de l'université, à l'approbation du rapport annuel d'activité, du bilan social, des décisions du Conseil académique comportant une incidence financière et enfin, à l'adoption du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap ainsi qu'en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

En cas de délégation de compétence, la présidente doit rendre compte au conseil d'administration, dans les meilleurs délais, des décisions prises en vertu de cette délégation.

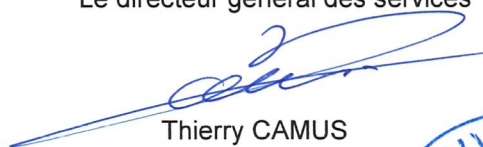
Conformément à l'annexe n°2 de la délibération n°2020-21_22 du conseil d'administration du 1^{er} décembre 2020 relative à la délégation de compétence du conseil d'administration à la présidente de l'université, le conseil d'administration donne délégation de compétence à la présidente pour approuver des dépôts de projets, des accords et des conventions engageant l'université **jusqu'à un million d'euros** (recrutement de personnel contractuel, marchés publics, contrats avec les partenaires économiques, conventions internationales, conventions de subventions financées par les fonds européens et autres conventions de subventions).

Il est proposé d'augmenter ce plafond d'un million d'euros à deux millions d'euros afin de faciliter la gestion des conventions, notamment de recherche.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent l'augmentation de ce plafond d'un million d'euros à deux millions d'euros.

Besançon, le 3 janvier 2023

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services



Thierry CAMUS



Annexe / pièce jointe :

Annexe 3.8 : Délibération n°2020-21_22 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté du 1er décembre 2020

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté



**DÉLIBÉRATION N°2020-21_22
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

Séance en date du 1^{er} décembre 2020

4. Délégation de compétence du conseil d'administration à la présidente de l'université de Franche-Comté

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 36	Abstention(s) : 10
Quorum : 18	
	Suffrages exprimés : 25
Membres présents : 27	
Membres représentés : 8	Pour : 24
Total : 35	Contre : 1

VU l'article L.712-3 du code de l'éducation ;

VU les statuts de l'université de Franche-Comté modifiés le 13 octobre 2020, en particulier son article 31.

L'article L.712-3 du code de l'éducation permet au conseil d'administration de déléguer certaines de ses attributions à la présidente, étant précisé que cette délégation ne peut s'étendre à l'approbation du contrat d'établissement, au vote du budget et à l'approbation des comptes, à l'adoption des statuts et du règlement intérieur de l'Université, à l'approbation du rapport annuel d'activité, du bilan social, des décisions du Conseil Académique comportant une incidence financière et enfin, à l'adoption du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap.

L'article 31 des statuts de l'université de Franche-Comté précise cependant que le conseil d'administration peut notamment déléguer sa compétence en matière d'adoption des décisions modificatives du budget.

En cas de délégation de compétence, le président doit rendre compte au conseil d'administration, dans les meilleurs délais, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Conformément à ces dispositions, les membres présents et représentés du conseil d'administration délèguent leur compétence à la Présidente de l'université dans les domaines listés en annexe n°2.



Besançon, le 7 décembre 2020

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale des services


Rabia DEGACHI

Annexes / pièces jointes :

Annexe n°2_ Compétences déléguées à la Présidente par le CA

*Délibération transmise au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté*



Compétences du Conseil d'administration déléguées à la Présidente de l'Université

1°) Conformément à l'article L.712-3 du code de l'éducation, le Conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté donne délégation de compétence à la Présidente pour :

- approuver les dépôts de projets, les accords et conventions engageant l'université jusqu'à hauteur d'un million d'euros (recrutement de personnel contractuel, marchés publics, contrats avec des partenaires économiques, conventions internationales, conventions de subvention financées par les fonds européens et autres conventions de subventions) ;
- accepter des legs et dons sans charges, conditions ou affectations immobilières ;
- approuver les baux et locations d'immeubles dans les limites fixées par les textes (contrats de durée inférieure à 9 ans, et montant du loyer n'excédant pas actuellement 45 000 € HT) ;
- approuver les sorties d'inventaires, exceptées les ventes supérieures à un seuil de 10 000 € ;
- adopter les budgets rectificatifs suivants (par virement entre les masses et/ou augmentation des enveloppes), dans la limite de 20 % du budget initial :
 - ajustement des crédits pour les dépenses budgétaires ;
 - ajustement de l'enveloppe de la masse salariale, postérieurement au dernier budget rectifié approuvée par le Conseil d'administration.

En cas d'augmentation des enveloppes de crédits, les recettes prévisionnelles devront également être modifiées à la hausse dans les mêmes proportions. À défaut, le résultat prévisionnel sera modifié et il faudra obtenir l'accord du Recteur pour modifier le prélèvement sur le fonds de roulement ou l'accord du Conseil d'administration pour le financement d'opérations d'investissement.

- statuer sur les demandes d'indemnisation présentées par un usager ou un membre du personnel ayant subi un préjudice du fait des services de l'Université (à l'exception des préjudices moraux), pour des sommes inférieures à 2 000 €.
- engager toute action de justice dans le cadre d'une procédure d'urgence (référé) devant les juridictions administratives ou judiciaires

2°) Conformément à l'article L.711-1 du code de l'éducation, le Conseil d'administration délègue à la Présidente sa compétence pour transiger au sens de l'article 2044 du code civil pour les litiges de toutes natures (marchés publics, entreprises, étudiants, personnels) dont le montant financier est limité à 2 000 €.

3°) Afin de favoriser l'autonomie des composantes de l'Université de Franche-Comté pour des décisions qui relèvent dans les faits de leur propre programme pédagogique ou de recherche, le Conseil d'administration décide que les autorisations de dépenses concernant les domaines énumérés ci-après peuvent être proposées par les conseils des composantes, ou des services communs concernés, la décision finale revenant à la Présidente de l'Université de Franche-Comté :

- prix versés à des étudiants jusqu'à hauteur de 10 000 euros ;
- subventions, bourses (« Faites de la science », reversement des bourses Victor Hugo, etc.) jusqu'à hauteur de 10 000 euros ;
- dons à des associations (lutte contre le cancer, etc.) jusqu'à hauteur de 10 000 euros.

Les sommes ainsi versées seront imputées sur le compte 6585 du budget propre de la composante ou du service, accompagnées d'un exemplaire de la décision du conseil de gestion (extrait du procès-verbal) et de la décision de la Présidente.

Par ailleurs, afin de favoriser l'autonomie des deux commissions (C.F.V.U. et C.R.), les décisions d'attribution de subventions dans leurs domaines respectifs (type FSDIE) seront validées par arrêté pris par la Présidente, jusqu'à hauteur de 23 000 euros. Cette dernière se réserve le droit de refuser de verser toute subvention qu'elle estimerait non conforme à la politique de l'UFC définie par le Conseil d'administration. Le dossier rejeté sera alors renvoyé à la commission compétente pour une nouvelle décision.

La Présidente rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Les budgets modificatifs adoptés par la Présidente seront portés à la connaissance du Conseil d'administration dès la séance suivant immédiatement ces décisions.